

AVIS PUBLIC

DEMANDE ÉCRITE TENANT LIEU DE REGISTRE - RÈGLEMENT RCA21 09012

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

AVIS est par les présentes donné que :

 Lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté le règlement suivant:

RCA21 09012 Règlement autorisant un emprunt de 300 000 \$ pour l'acquisition de mobilier urbain (dossier 1214040011);

- 2. Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 300 000 \$ pour un terme ne devant pas excéder 5 ans pour l'acquisition de matériel informatique. Cet emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, tel que défini à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).
- 3. Conformément à l'arrêté ministériel 2021-054, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement peuvent demander que le règlement RCA21 09012 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en faisant parvenir au bureau du secrétaire d'arrondissement une demande écrite tenant lieu de registre.

Une demande écrite doit :

- indiquer le titre du règlement ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habile à voter qui la transmet;
- être accompagnée d'une copie de l'un des documents prescrits pour établir son identité, soit:
 - o carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - o permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - o passeport canadien;
 - o certificat de statut d'Indien;
 - o carte d'identité des Forces canadiennes;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 4 février 2022, à 16 h 30, soit :

Par courriel, en indiquant dans l'objet « Demande écrite – Règlement RCA21 09012 », à l'adresse suivante: consultation-ecrite.arr-ac@montreal.ca

OU

Par la poste à l'adresse suivante :

Demande écrite – Règlement RCA21 09012 Bureau du secrétaire d'arrondissement 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H2N 2H8

- 4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8864. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Ce règlement et la documentation afférente à ce dossier peuvent être consultés sur le site Internet de l'arrondissement : montreal.ca/ahuntsic-cartierville.
- 6. La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours suivant la publication du présent avis.
- 7. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront publiés sur le site Internet de l'arrondissement le 14 février 2022.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement:

8. Est une personne habile à voter de l'arrondissement toute personne qui, le 17 janvier 2022 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524

Règlement RCA21 09012

de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement et, depuis au moins six mois au Québec; ou
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) situé sur le territoire de l'arrondissement.

Une personne physique doit également, le 17 janvier 2022, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de l'arrondissement doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.
 - La procuration doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite, par courriel ou par la poste, tel que mentionné précédemment. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 10. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, le 17 janvier 2022 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi

La résolution doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite, par courriel ou par la poste, tel que mentionné précédemment. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

- 11. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) à titre de personne domiciliée;
 - b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

 - e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

FAIT à Montréal, le 20 janvier 2022.

Le secrétaire d'arrondissement, Chantal Châteauvert

Règlement RCA21 09012 2